



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,  
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 80

Présents : 62

Pouvoirs : 14

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**SÉANCE DU 5 JUILLET 2016 A 20H**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**DATE DE CONVOCATION** : Mercredi 29 juin 2016

**PRÉSIDENTE** de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

**LIEU DE RÉUNION** : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

**PRÉSENTS** : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMÉJANE Hélène, CALMÉJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Romain, DALLIER Philippe, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, DUFFRÈNE Sylvie, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HÉLÉNON Joëlle, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte (arrivée à partir de la 7<sup>ème</sup> délibération), MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

**ABSENTS/POUVOIRS** : Mmes et MM. AMOZIGH Joëlle (donne pouvoir à MAHEAS Jacques), ARCHIMEDE Pierre, BOURICHA Fayçale (donne pouvoir à THIBAUT Magalie), CARBONNELLE Serge (donne pouvoir à DALLIER Philippe), DELORMEAU Christine (donne pouvoir à KLEIN Olivier), EPINARD Serge (donne pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques (donne pouvoir à AMORE Félicité), FAUCONNET Jean-Paul (donne pouvoir à DESHOQUES Monique), FICCA Grégory (donne pouvoir à MILOTI Donni), GAUTHIER Christine, HUART Marie-Claude (donne pouvoir à BARTH Franck), MARTINS Marylise, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques (donne pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), POPELIN Pascal, PRUDHOMME Gérard (donne pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), RATEAU Chantal (donne pouvoir à BODIN Roger) SCHUMACHER Alain (donne pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise), TAYEBI Samira (donne pouvoir à JARDIN Anne).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Hélène CALMÉJANE

**Délibération CT2016/07/05-01 – Reprise définitive des résultats des budgets annexes  
assainissement**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 5219-2 et suivants, R. 2221-48, R. 2221-90,

**VU** la délibération CT2016-04-08-06 d'affectation du résultat du budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

**VU** la délibération CT2016/04/08-14 de reprise anticipée des résultats des budgets annexes assainissement,

**VU** la délibération 1447 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Coubron vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 2016-29 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Gagny vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 2016-28 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Gournay-sur-Marne vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 2016-04-08 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Livry-Gargan vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 2016-04-14 de reprise des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Neuilly-Plaisance par l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération du 14 avril 2016 de versement des excédents du budget annexe assainissement de la ville de Neuilly-sur-Marne à l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 16/39 de transfert des excédents du budget annexe assainissement de la ville de Noisy-le-Grand vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 2016-04-036 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville du Raincy vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 03 du 14 avril 2016 de reprise et de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Rosny-sous-Bois vers l'EPT Grand Paris Grand Est

**VU** la délibération 16/05-02 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Vaujours vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la délibération 4 du 14 avril 2016 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Villemomble vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière « d'assainissement et eau »,

**CONSIDÉRANT** que le service public de l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial, qu'il doit être équilibré en recettes et en dépenses et faire l'objet d'un budget annexe,

**CONSIDÉRANT** que le principe du financement du service public industriel et commercial par l'utilisateur entraîne par principe le transfert des résultats des budgets annexes assainissement des villes au budget annexe assainissement de l'établissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente du vote des comptes administratifs des communes, les résultats des budgets annexes assainissement des communes ont été inscrits de façon anticipée au budget de l'EPT,

**CONSIDÉRANT** que les comptes administratifs des collectivités devant être votés avant le 30 juin, l'ensemble des villes membres de Grand Paris Grand Est ont voté leur compte administratif et ont dès lors pu délibérer pour transférer le résultat de leur budget annexe assainissement,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de reprendre de façon définitive les résultats des budgets annexes assainissement des villes clôturés au 31 décembre 2015 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-contre :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,  
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

En €	COUBRON	GAGNY	GOURNAY SUR MARNE	LIVRY GARGAN	NEUILLY PLAISANCE	NEUILLY SUR MARNE	NOISY LE GRAND	LE RAINCY	ROSNY SOUS BOIS	VAUJOURS	VILLEMOMBLE
Résultats de fonctionnement 2015	44 369,34	13 451,73	568 773,22	930 495,15	1 061 138,55	1 245 101,14	967 675,08	412 155,82	404 979,44	228 321,19	223 540,44
Solde d'exécution d'investissement 2015	23 456,45	1 646 397,04	-153 932,13	-479 304,47	633 631,46	940 317,05	2 478 610,90	509 648,23	649 014,01	5 746,60	-571 145,11

**DIT** que le résultat du budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil clôturé au 31 décembre 2015 a été affecté au budget de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est tel qu'il est rappelé ci-dessous :

En €	CACM
Résultats de fonctionnement 2015	1 784 452,63
Solde d'exécution d'investissement 2015	-500 690,94
RAR d'investissement 2015	
Dépenses	9 067 926,28
Recettes	8 204 144,00

Besoin de financement si négatif	1 364 473,22
----------------------------------	--------------

Excédent de fonctionnement capitalisé	1 684 452,63
Excédent de fonctionnement reporté	100 000,00
Solde d'exécution d'investissement	-500 690,94

**Délibération CT2016/07/05-02 – Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L 2321-2 et 2321-3

**VU** la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

**VU** les décrets n°96-523 et n°96-1249,

**CONSIDÉRANT** que les instructions comptables M14, M49 et M40 disposent que les collectivités locales doivent procéder à l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un seuil de l'amortissement unique en deçà duquel les biens acquis à l'investissement seront amortis en une seule fois,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de déterminer les durées d'amortissement des biens,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** que les biens d'un montant inférieur à 610 € acquis sur l'investissement seront amortis l'année suivant leur acquisition en une seule fois.

**DÉCIDE** de fixer la durée d'amortissement des immobilisations, tel que suit :

<b>Durée d'amortissement des immobilisations</b>		
Logiciels	2 ans	Linéaire
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans	Linéaire
Subventions d'équipement Budget Principal	15 ans	Linéaire
Matériels de transport	10 ans	Linéaire
Camions et véhicules industriels	8 ans	Linéaire
Mobilier	15 ans	Linéaire
Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans	Linéaire
Matériel informatique	5 ans	Linéaire
Autres Matériels	10 ans	Linéaire
Installations et appareils de chauffage	15 ans	Linéaire
Appareils de levage - ascenseurs	25 ans	Linéaire
Equipements de garage et ateliers	15 ans	Linéaire
Equipements de cuisine	15 ans	Linéaire
Equipements sportifs	10 ans	Linéaire
Installation de voirie	25 ans	Linéaire
Plantations	15 ans	Linéaire
Autres agencements et aménagements de terrain	25 ans	Linéaire
Bâtiments légers, abris	10 ans	Linéaire

Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	Linéaire
Réseaux d'assainissement	60 ans	Linéaire
Immobilisations corporelles des activités économiques	12 ans	Linéaire
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans	Linéaire
Autres installations, matériel et outillage techniques et voire	8 ans	Linéaire
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	Linéaire

**Délibération CT2016/07/05-03 – Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants,

**VU** la notification de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales par le représentant de l'Etat dans le département en date du 13 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de modifier par délibération la répartition de droit commun du prélèvement et/ou reversement entre l'Etablissement public territorial et ses communes membres,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qu'il y a à conserver les montants de reversement du FPIC pour les villes tributaires entre 2015 et 2016, sans changer les montants notifiés en 2016 du prélèvement pour les villes contributrices,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de répartir les prélèvements et reversement des montants de FPIC de la manière suivante :

	<b>Notification FPIC 2016 - répartition libre</b>
CLICHY-SOUS-BOIS	518 268 €
COUBRON	-5 783 €
GAGNY	-8 838 €
GOURNAY-SUR-MARNE	-10 192 €
LIVRY-GARGAN	-11 626 €
MONTFERMEIL	518 268 €
NEUILLY-PLAISANCE	-21 049 €
NEUILLY-SUR-MARNE	0 €
NOISY-LE-GRAND	-83 383 €
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	-16 934 €
LE RAINCY	-23 099 €
ROSNY-SOUS-BOIS	-38 743 €
VAUJOURS	-26 493 €
VILLEMOMBLE	-24 230 €
EPT Contribution	-7 169 €
EPT Attribution	362 789 €
<b>TOTAL Contribution EPT + communes</b>	<b>-277 539 €</b>
<b>TOTAL Attribution EPT + communes</b>	<b>1 399 325 €</b>

**Délibération CT2016/07/05-04 – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme des Pavillons-sous-Bois et bilan de la concertation**

**Rapporteur : Claude CAPILLON, 1<sup>er</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

**VU** la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH),

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne,

**VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, qui stipule que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 134-9 et L. 300-2,

**VU** la délibération n°2015.00083 du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois, avec les objectifs suivants :

- La prise en compte des nouvelles normes législatives :
  - se doter d'un règlement actualisé conforme aux exigences des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) de 2000, Engagement National pour le Logement (E.N.L.) de 2006, Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) de 2010 et Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) de 2014, notamment en matière de construction de logements, de normes environnementales et de développement durable ;
- La création de logement et la mise en œuvre des objectifs du Programme Local de l'Habitat approuvé le 27 janvier 2014 :
  - développer et diversifier l'offre de logements pour un parcours résidentiel répondant aux besoins de la population ;
  - modifier le zonage de certains terrains en vue de libérer des opportunités foncières afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de création de logement ;
  - tenir compte des objectifs du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France pour la construction de 11.640 logements par an en Seine-Saint-Denis ;
  - lutter contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé ;
- La protection du patrimoine existant :
  - protéger et mettre en valeur la qualité architecturale du patrimoine bâti de la Commune ;
  - préserver le caractère pavillonnaire de la Commune ;
- L'amélioration des services publics :

- améliorer, sécuriser et mettre en accessibilité les équipements de service public et d'intérêt collectif ;
  - fixer les emplacements réservés aux futurs équipements publics, aux voies et ouvrages nécessaires ;
- Le développement économique :
- identifier les avenues Victor Hugo et Chanzy comme secteurs commerciaux de proximité et de services pour favoriser l'attractivité, diversifier et renforcer l'offre commerciale ;
  - requalifier la zone d'activité de La Poudrette afin de consolider l'équilibre économique, accueillir de nouveaux emplois et parachever le projet de requalification au Nord du Canal de l'Ourcq ;
- L'amélioration des modes de transports :
- accompagner l'arrivée du T Zen 3 (transport en commun en site propre) sur les avenues Aristide Briand et Victor Hugo en matière de requalification urbaine ;
  - favoriser les modes de transports alternatifs et les circulations douces ;
- L'amélioration des espaces verts :
- protéger et valoriser les espaces verts, les ressources environnementales et paysagères ;
  - assurer la création et le maintien des espaces verts, notamment sur les propriétés privées ;
  - protéger la biodiversité ;

**VU** la délibération n°2015.00138 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois sollicite l'Etablissement Public Territorial « T9 », dont fait partie la commune des Pavillons-sous-Bois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville des Pavillons-sous-Bois,

**VU** la délibération CT2016-04-08-12 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

**VU** le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui s'est tenu le 4 avril 2016 en séance du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois,

**VU** le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui s'est tenu le 8 avril 2016 en séance du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est, orientations qui s'articulent autour de 2 grands axes :

- 1 : promouvoir un renouvellement urbain harmonieux et préserver une ville pavillonnaire avec pour orientations structurantes :
  - permettre et qualifier l'évolution de la ville
  - concilier développement et environnement
  - mieux connecter la trame verte et bleue
- 2 : vivre à l'échelle de la ville avec pour orientations structurantes :
  - tendre à satisfaire les obligations légales en matière de construction de logements

- renforcer les cœurs de vie
- poursuivre le dynamisme économique
- conforter l'offre en équipements
- améliorer les déplacements dans la ville

**VU** les modalités de mise en œuvre de la concertation prévues dans la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 29 juin 2015 avec les moyens et les actions suivantes pour associer, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du P.L.U., les habitants, les acteurs locaux et l'ensemble des personnes concernées :

- l'affichage d'un avis au public à la mairie et sur les panneaux administratifs sur la concertation avec une annonce dans la presse locale et une communication dans le journal municipal et sur le site Internet de la Commune ;
- la mise en place d'un registre à la disposition du public au service urbanisme et la création d'une « boîte aux lettres » électronique sur le site Internet de la Commune afin de recueillir les observations du public tout au long de la procédure ;
- la mise en ligne des documents du Plan Local d'Urbanisme sur le site Internet de la commune au fur et à mesure de leur élaboration ;
- la publication d'articles informatifs dans le journal municipal au fur et à mesure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- la concertation avec les acteurs locaux au travers d'ateliers thématiques comme notamment l'habitat, le développement économique, l'environnement et le développement durable ;
- l'organisation de réunions publiques de concertation.

**VU** la délibération n°2016.00093 du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 27 juin 2016 arrêtant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du P.L.U. et qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015,

**VU** la délibération n°2016.00094 du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que le projet de P.L.U. de la commune des Pavillons-sous-Bois peut donc être arrêté en Conseil de territoire et qu'une fois arrêté, le projet de P.L.U. sera soumis aux personnes publiques associées puis à enquête publique,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCIDE** de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DÉCIDE** d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune des Pavillons-sous-Bois tel qu'annexé à la présente délibération ;

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure.

**Délibération CT2016/07/05-05 – Demande d’adhésion de l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Syndicat mixte pour l’enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM)**

**Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61,

**VU** la délibération n° CT2016/01/09-07 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 désignant les représentants de l’Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l’enlèvement et le traitement des résidus ménagers jusqu’au 31 décembre 2016 au plus tard, l’Etablissement public territorial se substituant aux communes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil au sein du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que l’Etablissement public territorial s’est substitué à ses communes membres qui étaient adhérentes du Syndicat mixte pour l’enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM) au 31 décembre 2015 (Gournay-sur-Marne et Montfermeil) au sein du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que cette substitution est effective jusqu’au 31 décembre 2016 au plus tard et qu’à l’issue de cette période, l’Etablissement public territorial sera retiré de plein droit du SIETREM,

**CONSIDÉRANT** la demande des Maires de Gournay-sur-Marne et Montfermeil que la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » continue à être exercée dans les mêmes conditions par le SIETREM sur le territoire de leur commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** qu’en application de l’article L. 5211-61 du CGCT, l’Etablissement public territorial peut transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés à plusieurs syndicats mixtes situés chacun sur des parties distinctes de son territoire,

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de demander l’adhésion de l’Etablissement public territorial au SIETREM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l’unanimité**

**APPROUVE** la demande d’adhésion de l’Etablissement public territorial au Syndicat mixte pour l’enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Gournay-sur-Marne et Montfermeil.

**Délibération CT2016/07/05-06 – Demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93)**

**Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61,

**VU** la délibération n° CT2016/01/09-08 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard, l'Etablissement public territorial se substituant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble au sein du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public territorial s'est substitué à ses communes membres qui étaient adhérentes du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) au sein du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que cette substitution est effective jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard et qu'à l'issue de cette période, l'Etablissement public territorial sera retiré de plein droit du SITOM 93,

**CONSIDÉRANT** la demande des Maires de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble que la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » continue à être exercée dans les mêmes conditions par le SITOM 93 sur le territoire de leur commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5211-61 du CGCT, l'Etablissement public territorial peut transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés à plusieurs syndicats mixtes situés chacun sur des parties distinctes de son territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de demander l'adhésion de l'Etablissement public territorial au SITOM 93 pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** la demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » et pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble.

**Délibération CT2016/07/05-07 – Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville du Raincy, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement sur l'allée Clémencet, l'allée des Althéas et une partie du boulevard du Midi**

**Rapporteur : Jacques MAHÉAS, 11<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

**CONSIDÉRANT** que la commune du Raincy envisage de réaliser des travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public sur les allées des Althéas et Clémencet, ainsi que sur le boulevard du Midi,

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'assainissement doivent également être réalisés dans ce cadre et que, dans un souci de cohérence et d'optimisation des coûts, il paraît souhaitable de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération,

**CONSIDÉRANT** que la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, offre la possibilité de mettre en place une telle maîtrise d'ouvrage unique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une convention entre l'Etablissement public territorial et la Ville du Raincy pour définir les modalités précises de l'exercice par la Ville de cette maîtrise d'ouvrage unique, et notamment les modalités de remboursement par l'EPT du coût des études et travaux d'assainissement,

**VU** le projet de convention,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville du Raincy, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement sur l'allée Clémencet, l'allée des Althéas et une partie du boulevard du Midi.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention.

**DIT** que les dépenses correspondant au coût des études et travaux d'assainissement sont inscrites au budget annexe d'assainissement de l'Etablissement public territorial.

<p align="center"><b>Délibération CT2016/07/05-08 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial à la Commission de Règlement Amiable du projet de tramway T4</b></p>
--

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des transports d'Île-de-France a mis en place une Commission de Règlement Amiable pour traiter les demandes d'indemnisation du préjudice d'exploitation pouvant résulter des travaux du tramway T4,

**CONSIDÉRANT** que cette commission est constituée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, et que l'Etablissement public territorial doit y être représenté au titre de la seconde catégorie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Etablissement public territorial au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet T4,

**CONSIDÉRANT** qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet T4,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret sauf accord unanime contraire, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCLARE** élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet T4 :

- Mme Marie-Françoise REYGNAUD, en tant que représentante titulaire
- M. Donni MILOTI, en tant que représentant suppléant

**Délibération CT2016/07/05-09 – Fixation des tarifs de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-2,

**VU** le décret en date du 29 juin 2006, abrogeant le décret du 19 juillet 2000 qui encadrait la hausse des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** la délibération n° 00/06/05/01 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 5 juin 2000 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

**VU** la délibération n° 00/06/05/02 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 5 juin 2000 décidant de l'application de 5 tranches de quotients familiaux pour la restauration collective,

**VU** la délibération n° 00/10/18/02 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 18 octobre 2000 fixant la tarification spécifique des prix des repas en direction des emplois jeunes et des stagiaires,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales ont la faculté de déterminer la hausse des tarifs de la restauration scolaire depuis la rentrée scolaire 2006/2007,

**CONSIDÉRANT** que la création et l'exploitation d'une restauration collective sur l'ensemble du territoire faisait partie des compétences de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** que cette compétence continue d'être exercée dans les mêmes conditions par l'établissement public territorial jusqu'à ce que celui-ci délibère sur l'éventuel élargissement de celle-ci à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'avenant 16 au contrat de délégation de service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil traite de l'intégration des goûters pour le centre de multi-accueil Les Frimousses de Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** que la dernière augmentation des tarifs a eu lieu au 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs de la restauration collective au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**DECIDE** que le prix des repas dans chaque tranche de tarification sera ainsi déterminé :

Tranche 1	2,11 €	+	0,04 €	=	<b>2,15 €</b>
Tranche 2	3,04 €	+	0,04 €	=	<b>3,08 €</b>
Tranche 3	3,85 €	+	0,04 €	=	<b>3,89 €</b>
Tranche 4	4,04 €	+	0,04 €	=	<b>4,08 €</b>
Tranche 5	4,37 €	+	0,04 €	=	<b>4,41 €</b>

**DIT** que le tarif applicable au personnel Communal de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil sera fixé à **3,94 €**.

**DIT** que le tarif applicable au personnel de l'Etablissement public territorial sera fixé à **3,94 €**.

**DIT** que le tarif applicable aux emplois jeunes et stagiaires sera fixé à **3,94 €**.

**DIT** que le tarif applicable aux enseignants et assimilés sera fixé à **5,33 €**.

**DIT** que le tarif applicable aux enseignants et assimilés bénéficiant de la subvention versée par l'Académie sera fixé à **4,11 €**.

**DIT** que le tarif applicable au personnel des organismes parapublics qui solliciterait l'accès aux restaurants municipaux ou communautaires sera fixé à **11,27€**.

**DIT** que le tarif applicable aux goûters supplémentaires des Frimousses sera fixé à **0,6825€**.

<b>Vœu relatif au devenir du parc de la Poudrerie</b>
---

**Rapporteur : Dominique BAILLY, 13<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la convention de gestion du parc forestier de la Poudrerie entre l'Etat, la Région et le Département de la Seine-Saint-Denis arrive à échéance le 31 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** les incertitudes sur le devenir du site,

**CONSIDÉRANT** l'importance du parc de la Poudrerie pour le territoire de Grand Paris Grand Est et ses habitants,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**ADOpte** le vœu suivant relatif au devenir du parc de la Poudrerie :

« Le parc de la Poudrerie fait partie de l'arc paysager de l'est parisien. Ce vestige de l'ancienne forêt de Bondy a abrité pendant près d'un siècle la Poudrerie nationale de Sevran-Livry. Protégé au titre des Sites Classés et de Natura 2000, le parc de la Poudrerie est devenu un lieu de promenade prisé, qui accueille plus d'un million d'usagers par an.

L'Etat, propriétaire du parc, et la Région, qui participe au financement de sa gestion, ont confié celle-ci au Département de la Seine-Saint-Denis pour la période 2011-2016. Le Département s'est retrouvé confronté à un patrimoine historique, architectural, naturel et paysager fortement fragilisé. Il a donc décidé de réunir l'ensemble des parties prenantes (Etat, Région, collectivités, associations locales,...) afin d'imaginer un projet d'avenir pour le parc.

Le Département a ainsi présenté en 2015 un projet de développement qui repose sur trois grandes ambitions :

- faire découvrir le parc aux usagers,
- mieux répartir les services et améliorer les accès au parc,
- le faire connaître à l'échelle métropolitaine.

La mise en œuvre du projet, qui est encore à travailler avec les collectivités locales, reste toutefois conditionnée par la position de l'Etat sur la prise en charge de la pollution du site et la préservation des bâtiments en état de péril. Sur ces différents sujets, l'Etat n'a apporté aucune réponse à ce jour.

Par ailleurs, la convention de gestion du parc arrive à échéance le 31 décembre 2016 et ni l'Etat, ni la Région ne se sont engagés sur la poursuite du conventionnement avec le Département. Ainsi, c'est non seulement la mise en œuvre du projet de développement du parc qui est compromise, mais aussi sa gestion au quotidien, et donc son ouverture au public qui est menacée à court terme.

Deux communes membres de Grand Paris Grand Est, Livry-Gargan et Vaujours, sont directement concernées par le Parc, situé pour partie sur leur territoire, et toutes deux ont fait part de leur préoccupation et de leur inquiétude à l'occasion de l'adoption d'un vœu par leur conseil municipal, le 19 mai pour Vaujours et le 26 mai pour Livry-Gargan.

Le territoire de Grand Paris Grand Est se caractérise par le nombre et la qualité des parcs et espaces verts dont bénéficient les habitants de ses 14 communes, et le parc de la Poudrerie en est un des éléments les plus remarquables. A ce titre, Grand Paris Grand Est entend s'associer au vœu exprimé par Livry-Gargan et Vaujours, mais également d'autres villes comme Villepinte ou Tremblay-en-France. Le Conseil de territoire demande par conséquent :

- à l'Etat :
  - o la communication, sans délai et à l'ensemble des acteurs locaux, des résultats de l'étude relative aux pollutions liées à l'activité antérieure du site ;
  - o un engagement clair sur le devenir du patrimoine architectural du site, dont il est propriétaire ;

- un engagement fort, au moyen d'une solution pérenne, pour garantir l'avenir du parc et le maintien de ses usages actuels : nature, promenade et activités sportives, site historique.
- à la Région Île-de-France :
  - la poursuite de son engagement financier en faveur de cet espace naturel ;
  - un engagement fort, au moyen d'une solution pérenne, pour garantir l'avenir du parc et le maintien de ses usages actuels : nature, promenade et activités sportives, site historique. »

<b>Vœu relatif au prolongement de la ligne 11 du métro – phase 2</b>
--

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** le décret du 24 août 2011 validant le principe de tronçon Rosny/Noisy-Champs desservant les communes de Villemomble et Neuilly-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Pascal Auzannet, auteur du rapport de la mission sur le calendrier pluriannuel de réalisation et de financement du projet du Grand Paris Express remis le 13 décembre 2012 à Madame Cécile DufLOT, alors Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement, reconnaît la nécessité de réalisation prioritaire du tronçon Rosny/Noisy-Champs, notamment pour la desserte en transport en commun lourd du sud du département de la Seine Saint Denis, et ce, dans les premières phases de mise en œuvre,

**CONSIDÉRANT** l'intervention du 6 mars 2013, un mois après l'ouverture de la concertation sur la Ligne Orange, du Premier Ministre Jean-Marc AYRAULT,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2013-525 du conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 11 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et les conditions de poursuite de la Ligne Orange du Grand Paris Express,

**CONSIDÉRANT** l'absence de desserte en transport en commun lourd d'une partie du territoire Grand Paris Grand Est et la situation actuelle d'enclavement de sa population, à la différence des autres territoires déjà bien desservis en transports,

**CONSIDÉRANT** que le territoire Grand Paris Grand Est doit tirer profit des politiques d'aménagement en cours pour améliorer l'accès de ses habitants aux pôles d'emplois, administratifs et universitaires,

**CONSIDÉRANT** que le tracé de la ligne 11 et le futur pôle d'échange de la station Rosny-Bois-Perrier permettent de relier le territoire Grand Paris Grand Est à l'ouest et au nord du département avec son potentiel économique,

**CONSIDÉRANT** que le tracé de la ligne 11 et le futur pôle d'échange de la station Noisy-Champs permettent de relier le territoire Grand Paris Grand Est à l'ouest au département du Val-de-Marne et au pôle universitaire de la cité Descartes,

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables à la réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro – phase 2

**CONSIDÉRANT** les incertitudes sur le devenir du projet,

**CONSIDÉRANT** l'importance du projet pour le territoire Grand Paris Grand Est et ses habitants,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**ADOpte** le vœu suivant relatif au prolongement de la ligne 11 du métro – phase 2 :

« Par délibération du 11 décembre 2013, le Conseil du STIF avait entériné le prolongement de la ligne 11 jusqu'à Noisy-Champs en lieu et place de la branche est de la ligne orange du réseau du Grand Paris Express. Cette phase 2 du projet de prolongement de la ligne 11 du métro doit relier la station Rosny-Bois-Perrier à la station Noisy-Champs en desservant une station sur la commune de Villemomble et deux stations sur la commune de Neuilly-sur-Marne.

Ce projet se situe aujourd'hui en fin de phase des études préliminaires avec la définition du schéma de principe. Ce document doit être soumis à l'ordre du jour du conseil d'administration du STIF pour engager l'enquête publique préalable à la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Or, ce dernier n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil du STIF. Le retard pris dans la mise en œuvre du projet commence à être significatif. En effet, la phase d'enquête publique de la phase 2 du projet de prolongement de la ligne 11 était initialement prévue au second semestre 2015.

De plus, il est apparu que l'opportunité de réaliser la phase 2 du projet de prolongement de la ligne 11 puisse être remise en question, alors que notre territoire revêt un intérêt important pour le développement de l'Est parisien.

Toute une stratégie de développement urbain ambitieuse et d'envergure a d'ores et déjà été mise en place suite aux annonces faites par le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault lors de son intervention du 6 mars 2013. La mise en œuvre de cette stratégie et des projets d'aménagement associés, avec la construction à terme de plusieurs milliers de logements et d'immobiliers d'activité, n'a été rendu possible que par l'annonce de l'arrivée d'un transport en commun structurant à horizon 2025 sur des territoires en partie enclavés.

En tout état de cause, il apparaît clair que la seconde phase du prolongement de la ligne 11 est une nécessité pour l'attractivité de notre territoire et la connexion qu'elle offrira avec les lignes 15 et 16.

Au-delà des communes directement concernées par la réalisation de ce projet (Rosny-sous-Bois, Villemomble, Gagny, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand), ce sont les populations du territoire Grand Paris Grand Est qui pourront bénéficier de l'arrivée de la ligne 11.

Dans un tel contexte, et sans arrivée de cette offre en transport en commun structurant, nos objectifs de création de logements et de développement économique sont remis en question.

- Le Conseil du territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est demande donc à la Région Île-de-France et au STIF :
  - D'organiser une rencontre entre l'ensemble des collectivités concernées avec Madame Péresse, Présidente de la région Ile-de-France et Monsieur Laurent Probst, directeur général du STIF ;
  - D'inscrire, au plus vite, au conseil du STIF la phase 2 du prolongement de la ligne 11 du métro afin d'enclencher l'enquête publique préalable à la mise en œuvre du projet ;
  - Un engagement clair et fort sur le devenir du projet. A ce titre, il conviendrait de solliciter l'État, et l'ensemble des collectivités concernées pour conclure une convention de financement garantissant la réalisation de ladite seconde phase du projet. »

**La séance est close à 21 heures 40**